

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

COMMUNE DE VILLERS SUR COUDUN

Département de l'Oise

2020 / 069 SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2020

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 septembre 2020, s'est réuni à la mairie en séance publique le 18 septembre 2020, à 18h00, sous la présidence de Monsieur BARBET Antoine, maire.

Etaient présents : MM. BARBET, DUFRESNES, CRÉPIN, LOISEAUX.
MMES CASABIANCA, TOUATI, DUFRESNES.

Absents excusés : Madame BONNET représentée par Madame CASABIANCA.

Absents : Madame Maryse PASSAL.

Madame Pascale CASABIANCA et Monsieur Jacques DUFRESNES ont été élus secrétaires de séance.

OBJET : PRESCRIPTION D'UN PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-11 et suivants.

Vu le Schéma de Cohérence Territorial de la Communauté de Communes du Pays des Sources.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les évolutions du code de l'urbanisme et présente l'opportunité et surtout l'intérêt pour la commune de se doter d'un PLU.

L'élaboration du PLU constitue pour la collectivité une opportunité de mener une réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé.

Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide :

1- de **prescrire l'élaboration du PLU** sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L153-11 et suivants, R152-2 et suivants du code de l'urbanisme afin de :

- Maîtriser le développement de la commune
- Promouvoir la qualité de vie
- Favoriser le lien social
- Identifier les secteurs stratégiques ou de projet
- Maîtriser le développement urbain
- Préserver l'environnement
- Mettre en valeur le patrimoine

2- d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus.

3- de **mener la procédure** selon le cadre défini par les articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques,

4- de fixer **les modalités de concertation** prévues par les articles L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- 1 affichage
- 1 réunion publique avant l'arrêt du PLU ;
- Les publications dans le bulletin municipal ;
- La mise à disposition d'un dossier relatif à l'avancement du PLU accompagné d'un registre ;

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérerait nécessaire.

5- de confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour.

6- de donner **autorisation au maire pour signer tout contrat**, avenant, convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU,

7- de solliciter une **dotation de l'État** pour les dépenses liées à l'élaboration du PLU conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme.

8- d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

9- d'associer à l'élaboration du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.

10- de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

11- La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L153-11 et L132-7 à L132-13 du code de l'urbanisme :

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture,
- à l'établissement public chargé de l'élaboration de la gestion et de l'approbation du Schéma de cohérence Territoriales,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;

2020/069

Envoyé en préfecture le 25/09/2020

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le 21/09/2020

SLO

ID : 060-216006809-20200918-2020069-DE

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en séance ce jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Antoine BARBET



Nombre de Membres
afférents au Conseil: 9

Membres présents : 7

Ayant pris part à la délibération : 8

Date de convocation : 14 septembre 2020

Date d'affichage : 22 septembre 2020